



Arrêt

**n° 210 759 du 11 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 1^{ier} octobre 2018 et notifiée le 3 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits de la cause

1. Les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit.

2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue. Il a été condamné en 2007 et 2008 par le tribunal correctionnel de Charleroi à des peines de prison d'un an (avec sursis pour ce qui excède trois mois) et de quatre mois, pour des infractions à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal.

3. Le 7 novembre 2008, il a été rapatrié vers l'Algérie. Il est revenu en Belgique à une date inconnue.

4. Le 25 novembre 2009, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 18 juin 2010.

5. Entre 2010 et 2018, le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour diverses infractions à des peines d'emprisonnement allant de 1 mois à 18 mois.

6. Durant la même période, il a fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement, dont un arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 22 juin 2012.

7. Le 17 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale qui a été refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 décembre 2017. Il n'a pas attaqué cette décision.

8. Le requérant expose avoir noué une relation en Belgique avec une dame de nationalité belge. Le 13 septembre 2017, cette dame a mis au monde un enfant que le requérant a reconnu par un acte notarié dressé le 17 janvier 2018. Il ressort de la requête que l'Officier de l'état civil compétent a refusé d'acter l'acte de reconnaissance, pour une raison qui n'est pas communiquée. Le requérant ajoute avoir entamé une procédure d'action en recherche de paternité devant le Tribunal de la famille compétent.

9. Le requérant souffre d'un problème oculaire dont il impute la cause à une agression commise à l'aide de produits chimiques. Ses agresseurs présumés ont, selon ses explications, été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mons. Il précise qu'il « *entend se constituer partie civile devant cette juridiction aux fins de solliciter la désignation d'un expert et de se voir indemniser son dommage* ».

10. Le 3 octobre 2018, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est rédigée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur (1) :

Nom: M.

Prénom: N.

Date de naissance: 26.06.1985

Lieu de naissance: Oran

Nationalité: Algérie

Alias :

M. H., °Oran 26/01/1991, Algérie

M. H. °Casablanca 26.10.1990 ou le 26.01.1989 ou le 26.01.1990, Marocain

M. A., °26.01.1989, Marocain

M.A., °26.01.1991, Algérie

M. A., °26.01.1986

B. / B. A., ° Oran 26/01/1991, Algérie

Z. M., °26/01/1987, Algérie

Z. M., °26/01/1987, Algérie

M. A., °26/01/1986

M.N., °26/06/1990

M. N., °26.06.1985, Algérie

M. N., °26.06.1985, Algérie

M. H., °26/06/1985

B.M. M., °Oran 22.08.1983, Algérie

B. A., °01.01.1980 of 26.01.1991, Liban

B. H., °26.01.1991, Algérie

B. A., °Oran 26.01.1991, Algérie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) , sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

-1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.10.2007 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an (sursis pour ce qui excède 3 mois), L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.02.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 27.10.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 10 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.12.2010 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.03.2011 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.11.2011 par la cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 9 mois + 3 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.12.2011 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 1 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les armes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.09.2018 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 8 mois + 4 mois

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, étant donné leur répétition, leur impact social, leur gravité et leur diversité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi non suspendu ou rapporté, entré en vigueur le 22/06/2012 L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 27.10.2017 avoir une relation stable en Belgique et un enfant mineur (qu'il a reconnu le 17.01.2018), ainsi que des problèmes médicaux. Le même jour, le 27.10.2017, le médecin du centre pour illégaux l'a déclaré apte à voyager. Quant à ses proches, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, et malgré la reconnaissance de l'enfant, l'intéressé ne démontre pas qu'il existe un lien entre lui et son fils. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant en tant que membre de sa famille, en particulier si des contacts restent possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les visites à ce parent dans son pays d'origine.. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Les motifs qu'il invoque pour refuser un éloignement (voir plus haut) appartiennent à la sphère privée. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

L'intéressé a signé l'accusé de réception d'un second questionnaire concernant le droit d'être entendu le 01.08.2018.

L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.10.2007 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an (sursis pour ce qui excède 3 mois), L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.02.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 27.10.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 10 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.12.2010 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.03.2011 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.11.2011 par la cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 9 mois + 3 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.12.2011 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 1 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les armes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.09.2018 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 8 mois + 4 mois

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, étant donné leur répétition, leur impact social, leur gravité et leur diversité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En date du 07 novembre 2008, l'intéressé a été rapatrié vers l'Algérie.

Le 25 novembre 2009, l'intéressé introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juin 2010, sa demande de régularisation est déclarée irrecevable, décision lui notifiée le 25 février 2011.

Le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ont été refusés à l'intéressé le 19.12.2017 par le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi non suspendu ou rapporté, entré en vigueur le 22/06/2012. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.10.2007 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an (sursis pour ce qui excède 3 mois), L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.02.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 27.10.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 10 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.12.2010 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.03.2011 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.11.2011 par la cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 9 mois + 3 mois,

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.12.2011 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 1 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les armes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.09.2018 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 8 mois + 4 mois

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, étant donné leur répétition, leur impact social, leur gravité et leur diversité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a été ni suspendu ni retiré.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 27.10.2017 avoir des problèmes médicaux. Le même jour, le médecin du centre pour illégaux l'a déclaré apte à voyager. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Les motifs qu'il invoque pour refuser un éloignement appartiennent à la sphère privée. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application.

L'intéressé a signé l'accusé de réception d'un second questionnaire concernant le droit d'être entendu le 01.08.2018.

L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour,

l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée

immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, A .P., attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Mons et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 03.10.2018 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

II. Intérêt à la suspension

II. 1. Thèses des parties

A. Requête

11. La partie requérante présente comme suit son intérêt :

« [I] est de jurisprudence constante que le requérant conserve un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, prima facie, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce

constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence et l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de procéder à un examen indépendant de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif (voy. not. CCE n° 170.651 du 27 juin 2016).

Le requérant invoque notamment, en termes de moyens et griefs défendables, une violation de l'article 8 et de l'article 6 de la CEDH, ce qui implique qu'il fait valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p. ex. Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres / R-U, §113 ; en ce sens également CCE, arrêt n° 170.651 du 27 juin 2016).

Pour cette raison, l'intérêt du requérant au recours est ainsi démontré ».

B. Note d'observations

12. La partie défenderesse rappelle que « *le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant* ». Elle précise que « *sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée* ». Or, en l'espèce, elle indique que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 22 juin 2012. En vertu de cet arrêté, il est enjoint au requérant de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. Elle considère donc que « *même en cas de suspension de la décision attaquée par Votre Conseil, le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps en manière telle qu'il ne justifie pas d'un intérêt actuel à contester la décision attaquée* ».

La partie défenderesse signale également que le requérant fait l'objet de nombreux ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs et qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il resterait donc soumis à ces décisions.

Elle fait encore valoir que l'intérêt doit être légitime. Or, en l'occurrence, « *le fait d'attaquer l'acte attaqué est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas* ». Elle expose que « *la poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime* » et cite à l'appui de son argument l'arrêt du Conseil d'Etat n° 126.483 du 16 décembre 2003.

Enfin, elle estime que « *l'acte attaqué, qui renvoie expressément à l'arrêté ministériel de renvoi, constitue en réalité une mesure d'exécution de cette décision antérieure, qui produit toujours ses effets* ». Il n'est donc, selon elle, pas susceptible de recours en suspension.

La partie défenderesse conclut dès lors que le requérant ne justifie pas de son intérêt au recours.

II.2. Appréciation

13. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

S'agissant d'une demande en suspension de l'exécution d'un acte, le demandeur doit établir que la suspension demandée, si elle était accordée, est de nature à lui apporter un avantage tangible et non un simple constat d'illégalité *prima facie* (J.Salmon, J. Jaumotte, E.Thibaut, *Le Conseil d'Etat de Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.1533, n°632).

En l'espèce, la suspension sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. Elle ne procurerait, par conséquent, aucun avantage tangible au requérant .

14. Le requérant ne pourrait justifier d'un intérêt à sa demande de suspension que s'il faisait valoir de manière précise, circonstanciée et pertinente, un grief défendable au regard de la sauvegarde de ses droits fondamentaux contre la mesure qui entrainera son éloignement effectif. L'intérêt résiderait alors non pas dans la simple suspension, en soi, de l'exécution d'une mesure d'éloignement, le requérant étant de toute manière sous le coup de mesures antérieures exécutoires, mais dans la prévention d'un risque de violation d'un droit fondamental résultant directement de son éloignement effectif en exécution de la décision attaquée. Tel serait, par exemple le cas si cette exécution l'exposait à un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Le législateur a clairement visé cette hypothèse dans l'article 39/82, § 4, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui

impose au juge saisi de la demande de suspension en extrême urgence de procéder « à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

15. En l'espèce, le requérant n'invoque pas un risque de violation d'un droit fondamental auquel aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il ne peut donc pas se prévaloir d'un intérêt à prévenir l'une des violations des droits fondamentaux visées dans l'article 39/82, § 4, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque toutefois un risque de violation de deux articles de la CEDH: l'article 6 et l'article 8.

16. S'agissant de l'article 6 de la CEDH, il soutient que son éloignement l'empêcherait d'assister au procès de ses agresseurs présumés, affaire dans laquelle il indique tantôt avoir l'intention de se porter partie civile, tantôt s'être constitué partie civile. Il ne produit, toutefois, aucun document attestant qu'il s'est effectivement porté partie civile, qu'il a été entendu dans le cadre de cette affaire, ou encore que sa présence serait requise dans ce cadre. Il ne démontre pas davantage que sa présence sur le territoire serait nécessaire pour se constituer partie civile ou pour faire valoir ses droits. En tout état de cause, il ne démontre pas que les difficultés qu'il pourrait, éventuellement, rencontrer pour suivre cette procédure sont la conséquence de l'acte attaqué et non du simple fait qu'il n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge. Il ne démontre donc pas de manière précise, circonstanciée et pertinente, que la décision dont il demande la suspension l'exposerait, en tant que telle, à un risque de violation de l'un de ses droits fondamentaux.

17. S'agissant de l'article 8, le requérant ne pourrait faire valoir un grief défendable à cet égard que si la décision attaquée était à l'origine d'une possible violation de cette disposition. Or, sans qu'il y ait lieu à ce stade d'examiner si l'éloignement du requérant constitue effectivement une ingérence dans sa vie privée et familiale, il n'expose pas en quoi, à supposer même cette ingérence réelle, celle-ci ne serait pas prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée aux objectifs poursuivis. Il ressort, en outre, des faits de la cause que le requérant a développé cette vie privée et familiale en Belgique alors même qu'il ne pouvait ignorer qu'il s'y trouvait irrégulièrement. L'intérêt dont il se prévaut au titre du respect à sa vie privée et familiale est donc né de son seul refus de respecter la loi et de donner suite aux multiples mesures d'éloignement prises à son encontre contre lesquelles il n'a pas introduit de recours. Un tel intérêt ne peut, en toute hypothèse, pas être tenu pour légitime.

18. Le requérant ne démontre, par conséquent, pas son intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Le recours est irrecevable.

III. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

Président de chambre.

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. BODART